



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

AVIS N° 3/2017 du 1^{er} août 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant l'adjonction de la fréquence 97,5 MHz à la s.a. Radiolux

L'Autorité est saisie par courrier du 25 juillet 2017 de Monsieur le Premier ministre, ministre d'Etat et ministre des Communications et des Médias de la question de l'adjonction à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques de la fréquence 97,5 MHz à Belvaux, qu'il se propose d'attribuer dans la foulée à la s.a. Radiolux pour remédier aux problèmes de couverture technique rencontrés dans le Sud du pays par le programme *L'essentiel-radio* opéré par la s.a. Radiolux.

La gestion du spectre des fréquences relève de la compétence du Gouvernement, et l'Autorité n'a pas d'observations particulières à formuler concernant l'adjonction d'une nouvelle fréquence au règlement grand-ducal visé.

L'Autorité entend toutefois formuler une observation concernant l'attribution consécutive de la nouvelle fréquence à un opérateur préalablement identifié.

La s.a. Radiolux exploite un service de radio à émetteur de haute puissance. Si la notion de « haute puissance » semble impliquer dans le langage courant une puissance de diffusion suffisante pour couvrir plus ou moins l'intégralité du territoire national, force est toutefois de constater qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne définit la notion de « haute puissance ». Par ailleurs, les faits révèlent que les fréquences relevant de la catégorie de celles attribuées aux services de radio à émetteur de haute puissance ne remplissent que très rarement, sinon jamais cette caractéristique tenant à la couverture du pays.

L'Autorité note encore qu'à première vue, aucune disposition légale ou réglementaire ne règle la question de l'attribution d'une ou plusieurs fréquences supplémentaires à un service de radio à émetteur de haute puissance à finalité commerciale.

Toutefois, l'article 14, en ce qu'il régit le service de radio à finalité socioculturelle, commence en son alinéa 1^{er} à prévoir qu'« [u]ne ou plusieurs fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises destinées aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance sont réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle » (l'Autorité souligne). Dans la mesure où tant le



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

service de radio à finalité socioculturelle qu'un service de radio à finalité commerciale relèvent de la catégorie des services de radio sonore à émetteur de haute puissance, le principe du traitement égalitaire requiert qu'un service de radio à finalité commerciale puisse également se voir attribuer une ou plusieurs fréquences.

L'Autorité n'a partant pas d'objection de principe à ce que, pour des raisons techniques et économiques dûment justifiées, la s.a. Radiolux se voit attribuer une fréquence supplémentaire dès lors que celle-ci aura été dûment consacrée par le règlement grand-ducal pertinent.

Ainsi fait et délibéré par consultation électronique en date du 1^{er} août 2017 à laquelle ont participé :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président